

AVIS

ENV.21.7.AV

Plan d'aménagement forestier des bois de l'ASBL des Lacs de l'Eau d'Heure à CERFONTAINE et FROIDCHAPELLE– Projet de rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 18/01/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* ASBL des lacs de l'Eau d'Heure
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Couvin

Avis :

- *Date de réception du dossier :* 4/12/2020
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 2/02/2021
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Lacs de l'Eau d'Heure
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (40,44 %), zone naturelle (46,07 %), zone agricole (3,11 %), zone d'espaces verts (7,03 %), zone de loisirs (0,63 %), zone d'activité économique mixte (0,01 %), plan d'eau (2,05 %), CET désaffecté (0,61 %)

Brève description du projet et de son contexte :

- Superficie totale soumise à l'aménagement = 492,59 ha ;
- 57,66 % de l'UA en forêt ancienne subnaturelle;
- altitude moyenne de 250 m (comprise entre 208 m et 280 m) ;
- différents blocs forestiers distribués en périphérie du complexe des Lacs de l'Eau d'Heure ;
- relief relativement vallonné, composé de petits plateaux et de pentes assez faibles ;
- deux lacs de barrage (Plate Taille et Lac de l'Eau d'Heure) et 3 lacs de pré-barrage (lac de Falemprise, lac Du Ry Jaune et lac de Féronval) ;
- 89,75 % de feuillus (majoritairement du chêne) et 5,21 % de résineux (majoritairement de l'épicéa) ;
- qualité du bois des différents essences relativement variable (car grande variabilité des stations) ;
- problème de chalarose des frênes (mais pas sur les autres essences ni d'impact trop important des scolytes sur l'épicéa) ;
- espèce invasive (cerisier tardif) plantée lors de la végétalisation des talus après la construction des barrages, qui s'est disséminée dans certains massifs. Ainsi que la Renouée du Japon (après travaux d'aménagement VTT) ;
- aucun bloc forestier concerné par un site N2000 ;
- SGIB 465 « La Plate Taille » couvrant 570 ha ;
- 100 % de l'UA en zone d'intérêt paysager ;
- faible densité en grand gibier ;
- certification PEFC (PEFC/07/21-1/1-18).

Objectifs du plan d'aménagement : écologique, paysager, social, économique et cynégétique.

1. AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier des bois des Lacs de l'Eau d'Heure.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos. Le projet de RIE examiné ici renvoie trop facilement au projet de PAF et oblige de nombreux allers-retours entre les 2 documents ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit donc :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants, qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la localisation et les différents usages des voies carrossables, sentiers et chemins tant dans le périmètre du projet qu'à l'extérieur, et notamment leurs connexions avec les attractions touristiques, les lieux de restauration et d'hébergement... L'absence de ces informations dans le projet de PAF et le RIE ne permet pas d'apprécier les interactions possibles, notamment en matière de circulation et d'accueil du public ;
- en lien avec la demande précédente, l'état juridique et de fait des voiries communales reprises à l'atlas ; pour celles qui subsisteraient officiellement et qui ne seraient plus utilisées, la possibilité de soit les réhabiliter pour des déplacements, soit les convertir en corridors écologiques, comme la législation sur les voiries communales l'autorise, ou encore de les déclasser définitivement ;

- le suivi des parties de bois les plus fréquentées, et les impacts de cette fréquentation, afin d'adapter la gestion : restrictions d'usage pour certaines zones et à certaines périodes ; basculement en des séries-objectifs plus protectrices... ;
- l'analyse des prescriptions des deux AERW du 20/07/1989 pour l'adoption de la révision définitive du plan de secteur en vue de la réalisation d'une station touristique autour des lacs de l'Eau d'Heure et de la préservation du caractère paysager de l'ensemble du site des barrages de l'Eau d'Heure, en particulier :
 - o pour le périmètre d'intérêt paysager : l'adéquation des aménagements à conséquences paysagères proposés par le PAF (extension des essences à feuillages colorés, extension des zones d'accueil du public...);
 - o pour la zone de servitude : il s'agit de mieux expliquer les contraintes qu'elle implique en matière de :
- l'explication de l'affectation de près de la moitié de la surface de l'UA en zone naturelle au plan de secteur (forêts historiques, présence d'habitats et/ou d'espèces rares ?) et de la possibilité d'y créer des ouvertures paysagères vers ou depuis les lacs, si celles-ci contribuent positivement à la biodiversité sans altérer les raisons de cette affectation en zone naturelle ;
- l'opportunité de placer de plus larges zones en série-objectif de conservation ou conservation/production, étant donné la part de forêt historique très élevée (57,7 %) et la grande portion de zone naturelle au plan de secteur ;
- la prise en compte de la Limoselle aquatique dans le plan d'aménagement (très présente sur certaines rives des lacs) ;
- la prise en compte des espaces voisins avec une cartographie de ceux-ci, afin de mettre en évidence leurs interactions possibles avec les bois des lacs de l'Eau d'Heure et les 72 km de rives (affectations et activités susceptibles de polluer les cours d'eau et les lacs, incidences sur l'avifaune, ...) ; mais aussi des sites Natura 2000 attenants ou proches ;
- la prise en compte de la liaison écologique régionale forestière (forêts fagnardes) visée par l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT, dont l'axe central passe au sud du projet ;
- la prise en compte des données contenues dans les deux PCDN concernés, pouvant fournir des informations sur le zonage écologique et la localisation d'espèces protégées et plantes invasives ;
- l'appréciation et l'analyse du manque de gain de biodiversité étant donné le choix d'une essence extracontinentale très peu biogène parmi les essences principales (Douglas), et de la proposition d'étendre les surfaces de Chêne rouge d'Amérique pour des raisons paysagères, sachant que cette espèce est reconnue comme invasive ;
- l'absence de légende sur la cartographie des peuplements et habitats (elle-même peu détaillée), ce qui ne permet pas au lecteur d'apprécier si les zones considérées comme d'intérêt écologique prioritaire sont bien reprises en série-objectif « réserve biologique intégrale » ou « conservation ». Il s'agira de vérifier l'adéquation de ces séries-objectifs avec le type de gestion à y appliquer. De plus, le détail des peuplements repris dans les zones de réserves intégrales n'est pas visualisable sur la cartographie fournie ;
- l'absence de légende pour les tableaux des essences repris dans le projet de PAF (p. 8 et 9).

Plus généralement, le Pôle estime que le RIE doit :

- détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, de fournir une analyse plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;

- proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- établir des objectifs chiffrés et une programmation des actions dans le temps pour les atteindre. Par exemple sur le relevé des arbres morts et d'intérêt biologique, la surface de lisière étagée créée, les aménagements pour l'accueil du public, ... ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF.

Du point de vue de la forme, le Pôle suggère de regrouper les cartes par thématique dans le même fichier, leur foisonnement étant un obstacle à la compréhension du projet de PAF, de les nommer par des titres compréhensibles et de placer la légende sur les cartes autant que possible.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF.